

# VD\_OMNI FI.2012.0053 vom 27. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2012.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0053)

FR: VD\_OMNI FI.2012.0053 du 27 décembre 2012

IT: VD\_OMNI FI.2012.0053 del 27 dicembre 2012

## Regeste

A.X\_\_\_\_\_/POLICE CANTONALE, Municipalité 1\*\*\*\*\* | Recours rejeté contre la décision de la police cantonale de facturer par 200 fr. des frais d'intervention suite à une altercation survenue sur le domaine public. Le recourant a été condamné par ordonnance pénale à raison des faits qui ont conduit à l'intervention des forces de l'ordre. S'agissant des frais litigieux, ils correspondent au forfait minimum qui peut être prélevé en pareille circonstance.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable.

### E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que la Police cantonale a mis à la charge du recourant le montant de 200 fr. au titre de frais de son intervention du 19 mai 2012. a) En application de l'art. 1b al. 1 er de la loi vaudoise du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol; RSV 133.11) introduit par la modification législative du 9 juillet 2008, la police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans le cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales; cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire. b) L'Exposé des motifs (in Bulletin du Grand Conseil, juillet 2008) se rapportant à cette disposition précise notamment ce qui suit : "Par intervention, il faut entendre d'une part, le déplacement des services de police, mais également tout le temps passé à la gestion du cas d'espèce, à savoir, entre autres, celui passé sur place à couvrir l'événement et rétablir l'autorité judiciaire, préfectorale ou communale. Le matériel utilisé (p. ex. test à l'éthylomètre) est aussi pris en compte. En outre, cette disposition répond à la nécessité de répercuter les frais sur l'administré dont le comportement a engendré l'intervention des services de police. En effet, les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité, soit le perturbateur par comportement. Les frais d'intervention de l'autorité doivent alors être mis à la charge de ce perturbateur (arrêt GE.2006.0137; GE.2006.0129). Dans ce cadre, il n'y aura de facturation des frais d'intervention par la police cantonale que dans l'hypothèse où le destinataire est dénoncé, en parallèle, à l'autorité de poursuite ou de jugement, compétente pour réprimer le comportement de l'intéressé. Ainsi les frais de la police ne seront perçus que dans l'hypothèse où la responsabilité de celui-ci aura été confirmée au fond. Dans le cas contraire, s'il vient à être libéré de toute faute, la police cantonale renoncera, à son tour, à lui faire supporter les frais liés à son intervention." c) En l'espèce, le

recourant a été condamné par sentence municipale du 30 mai 2012 pour atteinte à l'ordre public, pour s'être rendu coupable d'infraction au règlement de police communal, à raison des faits constatés par la police dans son rapport du 21 mai, suite à l'intervention du 19 mai 2012. Cette sentence est entrée en force faute pour le recourant de l'avoir contestée dans le délai d'opposition de 5 jours. Il est incontestable que c'est bien le comportement du recourant qui a engendré l'intervention de la Police cantonale. Il résulte en effet du rapport de police, dont le contenu lie l'autorité de céans, que le recourant a troublé la tranquillité publique en vociférant à de multiples reprises, tant à l'égard du père de son voisin que de l'ensemble du voisinage. Le recourant a été dénoncé et sa responsabilité dans la survenance de l'intervention policière a été confirmée par la Municipalité de 1\*\*\*\*\* dans le cadre de sa sentence municipale du 30 mai 2012. On relèvera en passant que même si ce point n'est plus litigieux, la sentence municipale étant comme déjà dit entrée en force, il n'est pas déterminant que les faits reprochés au recourant se soient déroulés en-dehors de la tranche horaire comprise entre 22 heures et 7 heures du matin. Les dispositions générales relatives à la protection de l'ordre et la tranquillité publiques sont applicables à n'importe quelle heure du jour et de la nuit (voir notamment l'art. 16 du Règlement de Police de la Commune de 1\*\*\*\*\*), des limitations temporelles pouvant être prévues dans certains cas (notamment pour l'usage d'instruments de musique et d'autres appareils bruyants – art. 21 du Règlement de Police de la Commune de 1\*\*\*\*\*). Il résulte de ce qui précède que l'intervention de la Police cantonale à l'encontre du recourant était justifiée dans le but de rétablir l'ordre et la tranquillité publics. L'autorité intimée était partant complètement légitimée à mettre à la charge du recourant ses frais d'intervention, en application de l'art. 1b al. 1 LPol. d) S'agissant du montant, la base légale réside à l'art. 1b al. 3 LPol, selon lequel les frais d'intervention peuvent être perçus sous forme de forfait. L'art. 1 er let. A, chiffre 3 du Règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1) prévoit, lui, le prélèvement d'un forfait d'un montant de 200 fr. minimum auprès de chaque contrevenant ayant généré l'intervention des services de police pour fausse alarme, tapage nocturne, violence conjugale ou domestique, ou troubles à l'ordre public. L'autorité de céans a déjà eu l'occasion de confirmer que le principe d'une facturation forfaitaire était possible puisqu'il permettait d'éviter les inéquités engendrées par un calcul individualisé (TA, arrêt GE.2001.0111 du 3 novembre 2005). e) En l'espèce, l'intervention du 19 mai 2012 a été facturée au recourant selon le forfait minimal de 200 francs, conformément à l'art. 1 er let. A ch. 3 RE-Pol. Des faits de la cause, il convient d'admettre que le recourant doit être considéré comme l'unique perturbateur et responsable de l'intervention de la Police cantonale. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a répercuté sur lui l'intégralité de ses frais d'intervention.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.